

**COMMUNE DE LIXING LES SAINT AVOLD**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ANNEXES**

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Annexé à la DCM de Lixing les Saint Avoild, en date du ..... 19 OCT. 2007  
Le Maire,



L'art.R123-13 du code de l'urbanisme, relatif au contenu des annexes du PLU, prescrit notamment l'indication des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les art. L211-1 et suivants.

La commune a décidé de proroger le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU), par délibération du conseil municipal du .....~~1.9.OCT.2007~~ à l'occasion de l'approbation de la révision du PLU. Ces zones sont inscrites aux plans de zonage du PLU approuvé le .....~~1.9.OCT.2007~~

Il est rappeler que ce droit de Préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement ou une ZAC a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots du lotissement ou les cessions de terrains pour la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Les articles L211-1et suivants, et R 211-1 et suivants, sont relatifs au Droit de Préemption Urbain.